

**Extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal
du 8 juillet 2025**

Présent.e.s :

Thomas DERMINE, Bourgmestre - Président;
Karim CHAIBAI, Mahmut DOGRU, Alicia MONARD, Maxime FELON, Ayse AKTAS, Tanguy LUAMBUA, Eric GOFFART, Échevin.e.s;
Philippe VAN CAUWENBERGHE, Président du CPAS;
Frédéric FRAITURE, Directeur Général f.f.;

Excusé.e.s :

Julie PATTE, 1ère Échevine;
Babette JANDRAIN, Échevine;
Lahssen MAZOUZ, Directeur Général;

N° objet : 2025/32/96

Objet : Logement – Délivrance d'un permis de location - Section de Jumet – rue Surlet n° 28 - Logement collectif de 2 unités - P...

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;
Vu le Code wallon de l'Habitation durable et particulièrement les articles 9 à 13 relatifs au permis de location ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3.06.2004 relatif au permis de location ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23.04.2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.12.2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis, du Code wallon du Logement, en vue d'y insérer des dispositions spécifiques aux habitations légères ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.12.2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.06.2004 relatif au permis de location ;
Vu le courrier du 10.06.2014 du Service public de Wallonie accordant la dérogation relative à l'insuffisance d'éclairage naturel de chacune des deux pièces concernées ;
Vu le rapport du 05.08.2014 du Service régional d'Incendie, intégré depuis le 01.01.2016 au sein de la Zone de secours Hainaut-est, émettant un avis favorable ;
Vu la réponse du service urbanisme du 23.09.2015 indiquant que le bien est en règle d'urbanisme ;
Vu le dossier de permis de location dont le bailleur est:
Nom :
Adresse :
Code postal :
Pour un logement sis à
Adresse : **rue Surlet n° 28**
Code postal : **6040** commune : **Jumet** ;

Vu les attestations de conformité du 11.12.2024 et le rapport de visite du 11.12.2024 établis par Monsieur Paque Freddy, enquêteur agréé ;

Vu le certificat de performance énergétique établi le 23.12.2024 par Vagenhende Sandro, Certificateur agréé ;

Vu la déclaration de location du 26.12.2024 de Monsieur ;

Vu le rapport du Service technique du Logement du 07.05.2025 concluant au respect du chapitre B relatif à la salubrité des logements du Règlement communal du 25.01.2010 arrêtant les dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements;

Considérant que l'attestation de contrôle du générateur de chaleur n'est pas requise car le logement n'est pas équipé de chauffage centralisé ;

Considérant que les conditions sont réunies pour délivrer un permis de location pour un logement collectif dont les superficies habitables sont de :

- 021 : 39,92 m²

- 022 : 35,76 m² ;

Sur proposition de l'Echevin du Logement ;

Décide:

Article 1 : De délivrer le présent permis de location pour une durée de 5 ans à dater de ce jour pour un logement collectif de 2 unités situé au 2ème étage de l'immeuble sis à 6040 Jumet, rue Surlet, 28 dont le bailleur est Monsieur ;

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après :

- il s'agit d'un **logement collectif**

N°	Usage Individuel	Nombre d'occupants maximum	Usage collectif
021	2ème étage	2 personnes	
022	2ème étage	1 personne	

Remarques et restrictions éventuelles quant au nombre d'occupants du logement ou de certaines unités du logement :

- En fonction des superficies et de l'équipement existant en point d'eau potable et en W-C, le logement considéré peut être occupé au maximum par **2 ménages - 3 personnes**
- La délivrance du permis de location ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux prescriptions en matière d'urbanisme et d'incendie.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au(x) demandeur(s).

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

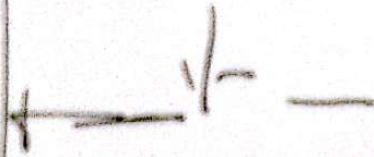
Par le Collège :

Le Secrétaire
s/F. FRAITURE

Le Président
s/ DERMINE

Pour extrait conforme
Fait à Charleroi, le 15 juillet 2025

Par délégation du Directeur
général



F. Fraiture, Inspecteur général

Par délégation du
Bourgmestre, En vertu de
l'art. L1132-4 du CDLD



E. Goffart
2ème Echevin